Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Inspection de l'enseignement agricole** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/IEA/2018-83** **01/02/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette note de service abroge la note de service DGER/Inspection/89-2075 du 12 juillet 1989 portant instruction sur l'exercice des missions d'inspection dans l'enseignement agricole.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : instruction sur l'exercice des missions de l'inspection de l'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
Inspection de l'enseignement agricole DGER DRAAF/DAAF SG CGAAER Hauts commissariats de la République Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés

Résumé : la présente note de service a pour objet de présenter les missions et modalités d'action de l'inspection de l'enseignement agricole. Elle se réfère à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui l'encadrent et à pour objectif :
- de contribuer à une meilleure connaissance des prérogatives et des champs sur lesquels l'inspection peut intervenir,
- de préciser ses modalités d'intervention.
Sauf indications particulières, la présente note de service s'applique à la fois aux établissements publics et privés de l'enseignement technique et supérieur agricoles dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Textes de référence :
- Code rural et de la pêche maritime (livre VIII)
- Code du travail (sixième partie) ;
- Décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;
- Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 7 avril 2003 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

1 – Place, périmètre d'intervention et missions de l'Inspection de l'enseignement agricole

L'article L811-4-1 du code rural et de la pêche maritime énonce : *« L'Inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations.»*.

L'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche précise : *« Placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche, l'inspection de l'enseignement agricole est chargée des missions permanentes d'inspection, d'expertise et d'appui. Elle contribue à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole »*.

L'arrêté du 2 septembre 2002 définit les missions de l'inspection de l'enseignement agricole :
« Elle veille au respect des règles et prescriptions nationales. Elle est chargée des missions permanentes suivantes :

1- *l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle,*
2- *l'expertise et l'appui en faveur des différents niveaux de l'administration,*
3- *la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,*
4- la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ».

A l'égard des établissements d'enseignement supérieur, l'inspection de l'enseignement agricole exerce l'ensemble de ses missions, à l'exception de l'inspection des enseignants chercheurs et des dispositifs d'enseignement et de formation hors apprentissage.

A l'égard des établissements privés d'enseignement sous contrat, l'inspection de l'enseignement agricole exerce l'ensemble de ses missions relatives aux personnels vis à vis des agents de droit public, de la même manière que pour les personnels des établissements publics. En outre, elle peut être saisie par le directeur général de l'enseignement et de la recherche pour des missions relevant de la mise en œuvre du contrat signé avec l'État. A ce titre, elle exerce un contrôle sur les modalités administratives et pédagogiques de mise en oeuvre des référentiels de diplôme. Elle peut également intervenir en réponse à des demandes des associations de gestion ou de leurs fédérations, adressées au directeur général de l'enseignement et de la recherche qui en évalue l'opportunité et la faisabilité.

L'inspection n'est pas une instance décisionnelle. Elle exprime des avis répondant à l'objet ciblé par le commanditaire. Elle produit des rapports qui comportent des recommandations.

2 - Les types d'action

L'inspection de l'enseignement agricole intervient selon différentes modalités qui se rapportent, selon le cas, à une seule ou plusieurs des missions qui lui sont assignées par la réglementation.

2.1- L'appui et l'accompagnement

Les évolutions du système éducatif, les attentes exprimées par ses acteurs et les évolutions réglementaires conduisent à un besoin croissant d'appui et d'accompagnement des personnels et des établissements. A la convergence des missions de conseil, d'expertise, d'animation du

système et de formation des personnels, ces actions impactent fortement l'activité de l'inspection de l'enseignement agricole, en synergie et en interaction avec d'autres acteurs (Réseau d'Appui aux Personnes et aux Structures (RAPS), pôle de coachs du Ministère, autorités académiques, Dispositif National d'Appui (DNA), médiateurs de l'enseignement agricole).

2.1.1- L'appui et l'accompagnement des agents

De façon générale, les actions d'appui et d'accompagnement s'inscrivent dans une démarche visant à l'autonomie de la personne ou du groupe de personnes concernées, au travers d'une démarche participative et responsabilisante.

Les leviers mis en œuvre dans ce cadre comprennent :

- des interventions individualisées auprès des agents, ponctuelles ou ciblées (visites conseil et appuis à la prise de fonction) ou, pour les personnels d'encadrement, des interventions faisant l'objet d'un protocole d'accompagnement spécifique,
- des actions de formation.

Tout agent de droit public de l'enseignement agricole peut formuler une demande de visite conseil. Cette demande est transmise par la voie hiérarchique, qui ne peut pas y faire obstacle, au doyen de l'inspection. Le doyen de l'inspection décide de la suite à donner, en prenant notamment en compte les actions d'évaluation ou de contrôle dont l'agent concerné peut éventuellement faire l'objet. Cette visite conseil vise, après notamment une observation de l'agent en situation professionnelle, à formuler des recommandations lui permettant d'améliorer l'exercice de ses missions. Cette visite donne lieu à la rédaction d'une fiche conseil confidentielle, adressée au seul agent concerné.

Un appui à la prise de fonction (APF) est réalisé systématiquement pour l'ensemble des agents accédant pour la première fois à une fonction d'encadrement : directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), directeurs adjoints d'EPLEFPA, directeurs de centre, secrétaires généraux et gestionnaires, chargés d'inspection d'apprentissage en DRAAF.

En outre, une procédure spécifique d'accompagnement peut être mise en place pour les personnels d'encadrement qui rencontrent des difficultés particulières ou expriment des besoins d'adaptation au contexte ou à l'emploi. La demande d'accompagnement est soit formulée par l'agent, soit par l'autorité hiérarchique avec l'accord de l'agent. La procédure d'accompagnement permet d'établir un diagnostic partagé, de définir des objectifs en commun, de contractualiser leur réalisation et d'en évaluer la mise en œuvre. L'autorité hiérarchique est associée aux différentes étapes, sans remettre en cause la confidentialité des échanges avec l'intéressé.

Il est à noter que les actions d'évaluation et de contrôle en cours de carrière décrites au paragraphe 2.2 peuvent s'inscrire également dans un processus d'accompagnement, dès lors que l'entretien est l'occasion pour l'inspecteur d'amener l'agent à réfléchir sur ses pratiques et à envisager des pistes susceptibles de les faire évoluer positivement.

En plus de ces actions individualisées, l'inspection de l'enseignement agricole participe à la formation initiale des agents (personnels de direction, enseignants contractuels, personnels administratifs et, le cas échéant, personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'ENSFEA).
Par sa connaissance du fonctionnement des établissements, des évolutions du système éducatif et des politiques mises en œuvre, l'inspection de l'enseignement agricole est également sollicitée pour contribuer à l'identification des besoins et participer à la définition des orientations en matière de formation de ces personnels. Elle peut également participer à la mise en œuvre et à l'animation d'actions de formation continue (stages nationaux, régionaux ou interrégionaux, locaux).

2.1.2- L'appui et l'accompagnement pour les équipes

L'inspection peut intervenir, sur leur demande ou à la demande de leur hiérarchie, pour accompagner des équipes pédagogiques, liées par une activité ou une problématique commune (mise en place d'une nouvelle filière de formation,...), ou des équipes de direction. L'intervention est alors collective auprès de l'équipe concernée.
Ces interventions aident à mettre en place une démarche pour les équipes qui souhaitent développer une pratique réflexive et améliorer leur fonctionnement. Elles peuvent s'appuyer sur une méthodologie d'auto-évaluation.

2.1.3- L'appui et l'accompagnement des dispositifs

L'appui et l'accompagnement des dispositifs relèvent de la mission d'animation générale de l'enseignement agricole. Elle comprend notamment la participation à des actions d'information et de communication et à des comités de pilotage.

L'inspection est particulièrement mobilisée dans le cadre des actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des rénovations pédagogiques et de plans ministériels ou de politiques publiques.
En outre, elle participe au comité national d'expertise de l'innovation pédagogique.
Elle contribue à l'impulsion, au repérage et, le cas échéant, à la diffusion de l'innovation pédagogique. Elle assure le suivi et l'évaluation des expérimentations.

Elle contribue également à l'animation de réseaux thématiques géographiques ou professionnels. C'est en particulier le cas du réseau des agents en SRFD chargés du contrôle et du conseil auprès des EPLEFPA, dont l'expertise en matière juridique et budgétaire doit être en permanence entretenue et développée. Il en est de même du réseau des directeurs adjoints chargés de la formation initiale scolaire dans le domaine du pilotage et de l'animation pédagogique des établissements.

En application de l'article R. 6251-2 du code du travail, l'inspection de l'enseignement agricole assure le recrutement et l'appui à la prise de fonction des chargés d'inspection de l'apprentissage affectés en DRAAF/DAAF. En relation avec le bureau des partenariats professionnels (DGER/SDPOFE) elle participe à des actions visant à une pratique harmonisée de leur fonction d'inspection de l'apprentissage sur le territoire, à l'actualisation permanente de leurs connaissances, au partage d'une culture professionnelle et à leur professionnalisation.

2.2- L'évaluation et le contrôle

2.2.1- L'évaluation et le contrôle des agents

Les opérations d'évaluation et de contrôle concernent les agents des établissements publics (sauf les enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur) et les agents de droit public des établissements privés sous contrat.

Ces interventions ont pour objectifs :

a) d'émettre un avis à destination d'un jury notamment dans le cas de titularisation dans un corps ou d'une promotion, de l'accès à une fonction (exemple : qualification des directeurs de centres) ou dans le cas de reconversion professionnelle,
b) de rendre compte à l'administration de l'activité de l'agent dans le cadre de son parcours professionnel, et notamment en vue d'une modification de statut, d'emploi ou d'une perspective de promotion,
c) d'émettre un avis sur l'aptitude à l'exercice des fonctions ou sur la manière de servir.

Ces interventions peuvent être :

- systématiques : titularisation des stagiaires, promotion, rendez-vous de carrière des enseignants et CPE, aptitude à l'exercice des fonctions des agents contractuels d'Etat de l'enseignement public, pérennisation des contrats des agents de troisième catégorie de l'enseignement privé, ... (voir tableau annexe 1),
- demandées par la hiérarchie : vérification des compétences et/ou de la manière de servir de l'agent, habilitation à l'enseignement d'une discipline en langue étrangère dans les sections européennes, ...,
- demandées par l'agent : reconnaissance de double compétence, changement de discipline,

2.2.2- L'évaluation et le contrôle des équipes

L'évaluation du fonctionnement des équipes peut être réalisée dans le cas de dysfonctionnement(s) d'équipes pédagogiques identifiés par la hiérarchie. Cette évaluation donne lieu à la production d'un diagnostic et de recommandations. Le cas échéant, le diagnostic peut être suivi d'un accompagnement de l'équipe (voir 2.1.2).

2.2.3- L'évaluation et le contrôle des établissements

L'évaluation peut s'appliquer à toute question relative au fonctionnement général des établissements, de leurs centres ou services, la gestion administrative, budgétaire et financière, l'exercice des missions des établissements telles qu'elles sont définies par le code rural et de la pêche maritime, la vie et le climat scolaires, les demandes d'évolution des structures (structures pédagogiques ou création de centres constitutifs), des dispositifs particuliers tels que les sections sportives ou européennes, la qualité des services aux usagers, le management, le pilotage pédagogique, la mise en œuvre du projet d'établissement, le climat social, etc...

Il peut s'agir d'une opération de contrôle dont l'objectif est de vérifier le respect des normes, des règles, de la mise en œuvre des prescriptions nationales, des procédures, des obligations statutaires, de l'utilisation des moyens alloués par l'Etat et au respect des conditions d'emploi des agents publics dans l'enseignement privé à temps plein.
Ces opérations peuvent concerner l'ensemble de l'établissement ou être limitées à un ou plusieurs de ses centres ou de ses services (vie scolaire, service administratif,...). Elles peuvent également concerner le fonctionnement d'une équipe (pédagogique, direction, vie scolaire,...).

L'inspection intervient également dans le cadre du processus de contrôle de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF), selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

2.2.4- L'évaluation des dispositifs

Les opérations d'évaluation peuvent se rapporter à un cadre plus large que l'établissement avec pour objectifs d'analyser la mise en œuvre, les résultats et les effets d'un dispositif. Elles peuvent concerner l'évaluation de la mise en oeuvre de dispositifs régionaux ou nationaux : réformes pédagogiques, nouvelles filières ou voies de formation, exercice des missions au niveau régional ou national, projets régionaux de l'enseignement agricole, etc...

Généralement, deux types d'évaluation sont conduites par l'inspection :

- l'évaluation *in itinere* (par exemple à mi-parcours) réalisée durant la mise en œuvre. Elle permet d'apprécier la pertinence des objectifs par rapport à un contexte évolutif, de mesurer les écarts entre la mise en œuvre et les intentions initiales, et de faire des recommandations sur les corrections et réajustements apparaissant nécessaires à la poursuite du dispositif. Elle a un objectif de régulation.

- l’évaluation finale ou *ex post,* réalisée après que l'opération soit achevée. Elle permet d’analyser la mise en œuvre des actions, d’en dresser le bilan et de vérifier l’atteinte des objectifs annoncés. Elle rend compte de l’ensemble des effets et de l’impact global du dispositif.

2.3- L'expertise

Cette modalité d'action a pour objectif de mobiliser les compétences des experts de l'inspection de l'enseignement agricole à la demande et au bénéfice des différents niveaux de l'administration.

Les actions d'expertise au sens strict concernent principalement :

- la mise en oeuvre des politiques publiques (déclinaison des plans d'action ministériels dans le secteur de l'enseignement,...),
- l'élaboration des référentiels de diplômes (textes réglementaires et recommandations pédagogiques) et leur mise en œuvre (ex: avis sur les modules et enseignements à l'initiative des établissements proposés à l'autorité académique),
- la mise en oeuvre des examens (élaboration des sujets, participation aux commissions de contrôle),
- le recrutement et la gestion des personnels (participation aux concours, examens professionnels et commissions de recrutement des cadres et des agents, définition des épreuves, élaboration des sujets, participation aux opérations de mobilité des personnels de direction, participation à l'élaboration des référentiels professionnels des personnels,…),
- les questions relatives au fonctionnement des établissements (suivi de la réglementation comptable applicable aux EPLEFPA, demande d'ouverture ou de fermeture de centre constitutif, suivi de la situation financière des établissements et de leurs centres, participation au classement des établissements et des exploitations agricoles ou ateliers technologiques, avis sur les questions d'ordre juridique,...),
- les avis relatifs aux formations par apprentissage (avis sur l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage, dérogations pour les apprentis),
- la mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole (contribution à des actions de coopération internationale,...).

Outre ces actions, l'inspection est sollicitée pour la conduite d'études sur des sujets spécifiques qu'elle met en œuvre seule ou, le cas échéant, en relation avec d'autres institutions (Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN),...).
Elle peut également, à la demande de l'administration, être associée en qualité d'expert à des instances consultatives ou des groupes de travail.

Enfin, dans le cadre de l'expertise, à la faveur d'une mission définie, les inspecteurs peuvent être amenés à faire des constats qu'il leur paraît utile et nécessaire de porter à la connaissance de l'établissement, de l'autorité académique ou de l'administration centrale Ces constats sont consignés dans des documents spécifiques (fiches techniques ou fiches d'intérêt général : voir paragraphe 4.2), ou rapportés par tout moyen jugé opportun (oral, message éléctronique,...) aux coordonateurs de domaines. Ces éléments sont transmis au doyen afin qu'il puisse communiquer les informations recueillies à l'échelon pertinent.

3 - Les modalités d'intervention

3.1- Généralités

L'inspection de l'enseignement agricole dispose des pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces nécessaires à l'exercice de ses activités. Les inspecteurs reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents des services du ministère chargé de l'agriculture et des établissements d'enseignement agricole. Ces agents sont tenus de leur fournir tous documents

et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Chaque inspecteur a qualité reconnue et permanente d'expert dans son champ professionnel. Il est appelé à exercer et à assumer individuellement et en toute indépendance cette responsabilité d'expert. Il exerce son activité dans le cadre de la charte de déontologie de l'inspection de l'enseignement agricole [1].

Dans l'exercice de leurs missions, les inspecteurs sont tenus de faire rapport sans délai au ministre intéressé des faits qu'ils ont signalés au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

3.2 - Les modalités de saisine

3.2.1- La lettre de commande annuelle

Au début de chaque année scolaire, le directeur général de l'enseignement et de la recherche transmet au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole une lettre de commande qui recense les études et expertises à réaliser dans l'année à venir.

Sur la base de cette lettre de commande, le doyen effectue, à la fin de chaque année scolaire, un compte rendu d'activité de l'inspection de l'enseignement agricole, transmis au directeur général de l'enseignement et de la recherche.

3.2.2- Les autres commandes systématiques

Le secrétariat général, en concertation avec la sous-direction "établissements, dotations et compétences" (EDC) de la DGER, transmet à l'inspection de l'enseignement agricole, au plus tard au début de chaque année scolaire, la liste des enseignants devant faire l'objet d'une inspection (voir inspections systématiques dans le tableau en annexe).

La sous-direction EDC de la DGER arrête, en lien avec l'inspection de l'enseignement agricole, la liste des directeurs de centre soumis à la procédure de qualification.

3.2.3- Les demandes ponctuelles

Outre les commandes systématiques, l'inspection de l'enseignement agricole peut être sollicitée en tant que de besoin par le directeur général de l'enseignement et de la recherche pour d'autres actions que celles demandées dans la lettre de commande.

Par ailleurs, le secrétaire général du Ministère, les directeurs régionaux ou les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs d'établissement, les agents (ces deux derniers par la voie hiérarchique), peuvent également solliciter le doyen de l'Inspection. Ces demandes peuvent être faites dans un premier temps par toute voie de communication existante (courriel, téléphone,...) mais doivent toujours être formalisées par courrier adressé au doyen de l'inspection sous forme non nominative. La demande doit être précise et circonstanciée. Le doyen décide de la suite à y donner et en réfère, le cas échéant, au directeur général de l'enseignement et de la recherche pour solliciter son avis.

La collectivité territoriale de rattachement peut également solliciter auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une intervention de l'inspection de l'enseignement agricole (art. 2 de l'arrêté du 2 septembre 2002 susvisé).

Les associations de gestion et les fédérations de l'enseignement privé peuvent adresser au directeur général de l'enseignement et de la recherche des demandes d'intervention dans les établissements qui relèvent de leur responsabilité.

[1] http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/systeme/organisation/IEA/IEA_charte_deontologie.pdf

Le doyen définit l'objet de la mission à conduire et désigne les inspecteurs qui en sont chargés. Les inspecteurs peuvent également, le cas échéant, valoriser leurs déplacements sur site en rencontrant les équipes de l'établissement au delà de la demande formelle d'intervention, dans le cadre général fixé par le doyen.

Pour rappel (cf paragraphe 2.1.1), les demandes de visite conseil doivent obligatoirement émaner de l'agent concerné lui-même.

3.3 La réalisation des interventions

3.3.1- L'information préalable

Toute intervention de l'inspection de l'enseignement agricole doit être annoncée au préalable. L'annonce des visites dans un délai raisonnable constitue un des éléments du climat de confiance qui doit prévaloir entre inspecteurs et agents. Ce délai ne saurait être inférieur à deux semaines sauf cas de force majeure.
Par exception, dans certains cas spécifiques, le doyen peut imposer une visite inopinée, lorsque cette solution apparaît appropriée dans le cadre d'une mission de contrôle.

L'information sur la date d'intervention de l'inspection est assortie de la liste des éléments à mettre à disposition des inspecteurs préalablement et pendant la visite et des modalités de déroulement des opérations.

3.3.2- Le déroulement de la mission

En situation d'inspection proprement dite, toute intervention de l'inspection de l'enseignement agricole comprend au minimum trois phases :

- une phase préparatoire : observation d'activités professionnelles, consultation de documents, visite de locaux,...,
- une phase d'investigation comportant notamment des entretiens avec la ou les personne(s) directement concernée(s) par la mission. De plus, des entretiens avec d'autres personnes peuvent être organisés à l'initiative de l'inspecteur si ce dernier considère qu'elles peuvent apporter un éclairage sur la mission,
- une phase d'analyse des éléments recueillis et de rédaction d'un rapport qui peut prendre des formes différentes selon l'objet de la mission.

Les modalités de ces différentes phases sont adaptées en fonction du type de mission.

4. Les productions

4.1. Les productions relatives aux missions

Dans le cadre des missions d'inspection, le rapport est signé par le ou les, inspecteurs qui ont mené la mission et qui déterminent librement les conclusions de leurs travaux. Ce rapport est ensuite porté à la connaissance, selon la nature de la mission, soit de l'agent concerné par la mission, soit du responsable de l'établissement qui a fait l'objet de la mission. Les destinataires signent le rapport afin de montrer qu'ils en ont pris connaissance. Ils ont la possibilité de formuler des observations qui seront alors annexées au rapport. Celui-ci revient ensuite à l'inspection sous-couvert de la voie hiérarchique (sauf dans le cas d'une fiche conseil), laquelle y appose également sa signature (chef d'établissement le cas échéant et autorité académique). Le rapport est ensuite transmis par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole au commanditaire de la mission. Il appartient au commanditaire de déterminer les suites à donner aux conclusions et recommandations du rapport et à l'éventuelle diffusion de ce dernier.

4.1.1 – La fiche conseil

La fiche conseil est transmise par le doyen, sous pli confidentiel, directement à l'agent. Celui-ci doit la signer, afin de montrer qu'il en a pris connaissance, et la retourner directement au doyen de l'inspection.

La fiche conseil s'adresse à l'agent. Elle est confidentielle entre l'agent et l'inspection de l'enseignement agricole. Toutefois, l'agent peut demander à ce que cette fiche soit versée à son dossier administratif. Cette demande doit alors être mentionnée par l'agent sur la page de garde de la fiche au moment de la signature. C'est uniquement dans ce cas que la fiche conseil est communiquée à la hiérarchie de l'agent.

4.1.2 – Les rapports d'inspection

a) Certains rapports d'évaluation sont à destination d'un jury (titularisation – qualification – reconversion professionnelle...) et ne constituent que l'une des pièces dont celui ci dispose pour se prononcer sur les aptitudes professionnelles de l'agent. Ils ne sont ni versés à son dossier administratif, ni communiqués à ce dernier avant délibération du jury. Selon la réglementation en vigueur, l'agent peut y avoir accès à l'issue des délibérations sur demande formulée auprès du service administratif concerné.

Les rapports d'évaluation sur les établissements, centres, services ou dispositifs sont remis au commanditaire qui en dispose.

b) Le rapport réalisé lors d'une opération de contrôle est adressé à l'intéressé par la voie hiérarchique s'il s'agit d'une inspection individuelle ou, dans les autres cas, au commanditaire qui en dispose. Lorsqu'il s'agit d'un rapport relatif à un agent, celui ci est versé à son dossier administratif.

c) Les missions spécifiques d'accompagnement font l'objet d'un rapport de mission qui retrace, depuis la mission exploratoire, l'ensemble des interventions réalisées et donne les éléments de bilan et d'évaluation de l'accompagnement.

d) Les travaux et rapports qui sont produits dans le cadre d'expertises (voir paragraphe 2.3) sont transmis aux commanditaires qui en disposent. Outre les rapports d'étude proprement dits, l'inspection peut être amenée à apporter au directeur général un éclairage nourri par les observations de terrain sur des sujets d'actualité, dans le cadre de notes d'analyse ou de conjoncture.

4.1.3 – Les compte-rendu de rendez-vous de carrière

En application de la réglementation en vigueur, les rendez-vous de carrière font l'objet d'un compte-rendu élaboré conjointement avec le directeur de l'établissement, selon une grille et des modalités définies réglementairement. Ce compte-rendu est transmis au DRAAF, qui formule une appréciation de synthèse.

4.2 – Les productions relatives aux observations ou constats effectués hors de l'objet de la mission

Lors de leurs missions dans les établissements, les inspecteurs peuvent être amenés à faire des observations ou constats sur des points particuliers hors de l'objet défini pour la mission proprement dit (voir paragraphe 2.3).

Ces observations ou constats peuvent, le cas échéant, être consignés dans des fiches.

4.2.1 – La fiche technique

La fiche technique porte sur une question particulière ou un dysfonctionnement concernant un établissement, dans lequel l'inspecteur réalise une mission : un point de réglementation, un service, des locaux ou installations, etc... Elle ne porte jamais sur

un agent.

Elle est transmise à l'établissement concerné afin d'appeler son attention sur ce point particulier et lui apporte des recommandations. Elle est retournée au doyen par la voie hiérarchique après signatures (directeur d'établissement et autorité académique).

4.2.2. La fiche d'intérêt général

La fiche d'intérêt général fait suite à des observations récurrentes sur des thématiques particulières présentant un intérêt général (mise en oeuvre de politiques publiques, conjoncture, dysfonctionnement, démarches positives,...). Elle est transmise au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole et constitue un moyen d'information pour le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

4.3. Le rapport bisannuel de l'inspection de l'enseignement agricole

L'IEA produit tous les deux ans un rapport comportant d'une part des articles de fond sur des sujets d'actualité pour l'enseignement agricole et, d'autre part, les compte-rendus d'activité mentionnés au chapitre 3.2.1 des deux années écoulées, qui sont ainsi rendus publics.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON

Annexe - Tableau récapitulatif des interventions de l'inspection et des productions afférentes

Nature	Objet ou public concerné	Intitulé de l'intervention	Production	Commentaires
Accompagnement / Conseil (1)	**Agents**			
	Tous agents de droit public (enseignement public et privé), relevant de l'Etat ou des EPLEFPA	Visite conseil	Fiche conseil	Uniquement à la demande de l'agent lui-même (2)
	Directeurs d'EPLEFPA	Appui à la prise de fonction		Systématique à la première prise de fonctions
	Directeurs de centres			
	Gestionnaires / Secrétaires généraux			
	Chargés d'inspection d'apprentissage			
	Directeurs d'EPLEFPA	Accompagnement en cours de carrière	Rapport d'inspection	
	Equipes			
	Equipes pédagogiques	Appui à la mise en œuvre d'un projet		Sur demande du directeur d'établissement
	Equipes de direction			Sur demande du directeur d'établissement ou de la DRAAF
Contrôle / Evaluation	**Agents**			
	Tous agents de droit public (enseignement public et privé), relevant de l'Etat ou des EPLEFPA	Inspection en cours de carrière		Réalisé par un inspecteur du domaine / discipline concerné, sur demande de la hiérarchie (directeur, DRAAF, DGER, SG)
		Manière de servir		Concerne l'exercice des missions dans toutes leurs dimensions et dans leur contexte - Réalisé par deux inspecteurs , sur demande de la hiérarchie (directeur, DRAAF, DGER, SG)
	Enseignement public			
	Enseignants et CPE stagiaires	Inspection titularisation		Constitue une des pièces à disposition du jury de titularisation (rapport non communiqué avant délibération du jury)
	Enseignants et CPE titulaires	Rendez-vous de carrière, à compter de l'année scolaire 2019-2020 (4)		Trois rendez-vous systématique en cours de carrière, aux périodes définies par le décret 2017-1031 du 10 mai 2017 - Compte-rendu élaboré conjointement avec le directeur d'EPLEFPA - Appréciation finale arrêtée par l'autorité académique
		Promotion par liste d'aptitude		
	Enseignants titulaires	Double compétence		Systématique lors changement de discipline
		Compétence discipline non linguistique		Systématique lors du changement de discipline. Inspection réalisée dans l'exercice de la nouvelle discipline
	Agents contractuel de l'Etat	Aptitude à la fonction		Systématique en 2ème et 5ème année d'exercice - 2ème inspection systématique en cas de premier avis défavorable
	Agents contractuels sur budget	Aptitude à la fonction		Sur demande du directeur d'EPLEFPA
	Directeurs de centre	Qualification		Systématique à l'issue de la première année d'exercice
	Enseignement privé (personnels de droit public)			
		Qualification pédagogique		Constitue une des pièces à disposition du jury de qualification (rapport non communiqué avant délibération du jury)
		Pérennisation de contrat 3ème catégorie		Systématique la première année du contrat - 2ème inspection à la demande de l'agent en cas de premier avis défavorable

		Changement de catégorie		Systématique préalablement au changement de catégorie
		Promotion par liste d'aptitude		
		Changement de discipline		Systématique lors du changement de discipline. Inspection réalisée dans l'exercice de la nouvelle discipline
	Enseignants de 2ème et de 4ème catégorie	Rendez-vous de carrière (4)		Trois rendez-vous systématique en cours de carrière, aux périodes définies par le décret 2017-1031 du 10 mai 2017 - Compte-rendu élaboré conjointement avec le directeur d'EPLEFPA - Appréciation finale arrêtée par l'autorité académique
	Equipes	Evaluation d'équipe		
	Etablissements	Inspection globale de l'établissement		
		Evaluation de la mise en œuvre du projet d'établissement		
		Inspection d'un centre ou d'un service (administratif, vie scolaire,...)		
		Inspection thématique		
		Inspection structure		Sur demande de l'administration, lors de l'ouverture d'une formation d'un niveau supérieur n'existant pas dans l'établissement
		Sections européennes		Formulation systématique d'un avis préalable à l'ouverture de la section, sur demande la DRAAF
		Sections sportives		Formulation systématique d'un avis préalable à l'ouverture de la section, sur demande la DRAAF
		Contrôle a posteriori du CCF		Sur saisine du DRAAF, dans la cadre de la procédure ad-hoc
Expertise (3)	**Etablissements**	Création ou suppression d'un centre	Rapport d'expertise	Systématique, sur demande de l'administration (DGER -SD EDC), lors d'une demande de création ou de suppression d'un centre par un EPLEFPA
	Dispositifs	MIL, MAR, MAP		Avis sur demande de la DRAAF
		Avis sur l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage		Systématique - ne concerne que l'enseignement supérieur
		Dérogation apprentis		A la demande des intéressés (dérogation d'âge, parcours aménagé,...) dans l'enseignement supérieur

(1) Le tableau ne comprend pas les actions de formation, ni d'appui et d'accompagnement des dispositifs (voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.3 de la note de service)
(2) Le doyen de l'inspection décide de la suite à donner à la demande, en prenant en comte notamment les actions d'évaluation ou de contrôle dont l'agent peut éventuellement faire l'objet
(3) Le tableau ne comprend pas les études et actions récurrentes (sujets d'examen, écriture des référentiels, participation aux jurys,...) (voir paragraphe 2.3 de la note de service)
(4) Mise en œuvre à l'issue de la période transitoire prévue par la réglementation; Les rendez-vous de carrière donnent lieu à un compte rendu élaboré conjointement par l'inspecteur et le directeur de l'établissement